

Fiche annexe V
BAREME DES SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS ET DES PENSIONS

La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2 du code du travail, est fixée à compter du **1^{er} janvier 2024** comme suit¹:

- 1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 4 370 € ;
- 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 4 370 € et inférieure ou égale à 8 520 € ;
- 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 8 520 € et inférieure ou égale à 12 690 € ;
- 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 12 690 € et inférieure ou égale à 16 820 € ;
- 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 16 820 € et inférieure ou égale à 20 970 € ;
- 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 20 970 € et inférieure ou égale à 25 200 € ;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 25 200 € ».

La saisie ne peut en aucun cas ramener la part laissée à l'intéressé à un montant inférieur au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour un foyer composé d'une personne seule.

Au 01/04/2024, ce montant s'élève à **635,71€²**

Les seuils déterminés à l'article R. 3252-2 sont augmentés d'un montant de **1690€** par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

¹ Décret n° 2023-1228 du 20 décembre 2023 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

² L. 3252-3 du code de travail modifié et décret n° 2024-396 du 29 avril 2024